



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division du personnel
VR/DP
n° 3211-2023-52
Mél : ce.dp@ac-noumea.nc
1, avenue des Frères Carcopino
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

Nouméa, le 08 mars 2023

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et critères au vu desquels seront instruites les demandes de la localisation du centre des intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie.

I – Notion de centre des intérêts matériels et moraux

Définition

Le centre des intérêts matériels et moraux peut être défini comme le lieu où une personne physique concentre l'essentiel de ses intérêts personnels, et le cas échéant, professionnels.

D'origine jurisprudentielle, le centre des intérêts matériels et moraux est par essence évolutif et peut ainsi se déplacer au gré de sa vie professionnelle et personnelle.

Cette notion repose sur un faisceau d'indices, qui combinés les uns avec les autres, permettent à l'administration de déterminer si le demandeur peut, ou non, être considéré comme ayant fixé le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie.

Critères d'appréciation

La jurisprudence du Conseil d'Etat a dégagé un ensemble de critères permettant de déterminer la localisation du centre des intérêts matériels et moraux.

Sans préjudice des évolutions à venir de la jurisprudence du Conseil d'Etat, les principaux critères sont les suivants :

- le lieu de résidence des père et mère et à défaut des parents les plus proches (grands-parents, frères/sœurs) ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont le demandeur est propriétaire ;
- le domicile avant l'entrée en fonctions ;
- le lieu de naissance du demandeur ;
- le lieu où le demandeur est titulaire de comptes bancaires ou d'épargne ;

- la commune dans laquelle le demandeur paie ses impôts ;
- les affectations professionnelles ayant précédé l'affectation actuelle ;
- le lieu d'inscription du demandeur sur les listes électorales ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu où le demandeur et, le cas échéant, ses enfants ont effectué leurs études ;
- la fréquence et la durée des séjours en Nouvelle-Calédonie.

Ces critères ne sont pas exhaustifs et peuvent être complétés par tout autre élément que l'agent jugerait utile.

À cet égard, il importe de préciser qu'aucun des principaux critères évoqués *supra* n'est :

- suffisant pour qu'à lui seul il soit considéré que l'agent a établi le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;
- déterminant au point que son absence suffise, en elle-même, à justifier une décision de rejet.

II – Détermination du centre des intérêts matériels et moraux

Demande à l'initiative de l'agent

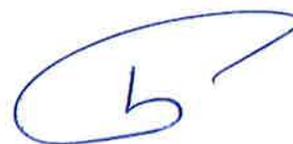
Tout agent souhaitant voir reconnaître le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie doit adresser un courrier en ce sens et préciser tous les éléments nécessaires à cet examen.

Il appartient en effet à l'agent de démontrer que l'essentiel de ses intérêts matériels et moraux se situe en Nouvelle-Calédonie en transmettant les pièces justificatives attestant des éléments avancés.

Examen des demandes

Chaque demande (à adresser à l'adresse mél : ce.dp@ac-noumea.nc) est soumise à un examen approfondi effectué au cas par cas par la division du personnel. Pour ce faire, l'exactitude des renseignements communiqués sera vérifiée.

Une fois cette opération réalisée, le dossier de l'agent est transmis pour avis au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Après étude du dossier et des avis formulés, le ministre de l'éducation nationale décide si le demandeur peut, ou non, être considéré comme ayant fixé le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie.



Erick ROSER